



FLASH NEWS

12/19

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 15/07 AU 13/09/2019

NO / STRAND LOBBEN ET AUTRES c. NORVÈGE [GC]

Droit au respect de la vie familiale - Déchéance de l'autorité parentale - Intérêt supérieur de l'enfant

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Placé à un très jeune âge en famille d'accueil, le fils d'une ressortissante norvégienne avait été adopté par ses parents d'accueil après trois ans de placement. Un an plus tard, les juridictions nationales confirmaient la décision administrative de déchoir la mère biologique de son autorité parentale. Cette dernière et son fils contestaient ladite décision de déchéance de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation d'adoption.

Arrêt du 10.09.2019 (requête n° 37283/13) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

IT / RIZZOTTO c. ITALIE (N° 2)

Droit à la liberté et à la sûreté - Recours introduit par un avocat commis d'office en l'absence de l'intéressé - Droit d'être effectivement entendu par le juge saisi d'un recours contre une détention

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant italien placé en détention après avoir été en fuite pendant quelques mois, se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un contrôle juridictionnel effectif de la légalité de sa détention provisoire. Invoquant le principe italien d'unicité du droit d'interjeter appel, le juge avait en effet considéré que l'appel formé dans l'intérêt du requérant, alors en fuite, par l'avocat commis d'office l'empêchait d'introduire personnellement un nouvel appel.

Arrêt du 05.09.2019 (requête n° 20983/12) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

BG / AGRO FRIGO OOD c. BULGARIE

Droit à un procès équitable - Protection de la propriété - Annulation d'un jugement définitif accordant des dommages et intérêts dans le cadre d'un programme de préadhésion en faveur de l'agriculture

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

La requérante, une société bulgare, se plaignait de l'annulation d'un jugement définitif condamnant l'État bulgare à lui verser environ 3 millions d'euros de dommages et intérêts. Cette somme avait été accordée en raison du refus injustifié du Fonds agricole national de faire droit à la demande de subvention présentée par la requérante au titre de l'instrument agricole de préadhésion SAPARD. La demande d'annulation de ce jugement, introduite par le ministre des Finances, avait été accueillie au motif que l'État avait été lésé par ce jugement sans avoir comparu.

Arrêt du 05.09.2019 (requête n° 39814/12) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

GE / SVANIDZE c. GÉORGIE

Droit à un procès équitable - Condamnation sans nouvelle audition des témoins - Principe d'immédiateté

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

La requérante, une gynécologue géorgienne, avait été condamnée pour négligence médicale ayant entraîné la mort d'une patiente. Un des juges en première instance ayant été remplacé au cours de la procédure, elle estimait que tous les témoignages auraient dû être à nouveau entendus. Elle soutenait, dès lors, que le procès avait été irrégulier en raison d'une violation du principe d'immédiateté.

Arrêt du 25.07.2019 (requête n° 37809/08) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

DE / ROOK c. ALLEMAGNE

Droit à un procès équitable - Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense - Accès à de vastes quantités de preuves électroniques

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable et droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant allemand, se plaignait du fait que, durant la procédure pénale dirigée contre lui, son avocat et lui-même n'avaient pas eu un accès suffisant et adéquat aux éléments de preuve volumineux saisis par les autorités pendant l'enquête. Il s'agissait de millions de fichiers électroniques saisis lors de perquisitions à domicile, ou résultant de l'interception des télécommunications du requérant.

Arrêt du 25.07.2019 (requête n° 1586/15) ([EN](#))

Communiqué de presse ([EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

Réforme judiciaire polonaise

Le 9 juillet 2019, la Cour EDH a décidé de communiquer au gouvernement polonais l'affaire [Grzeđa c. Pologne](#) (requête n° 43572/18) et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard.

L'affaire concerne la réforme judiciaire en Pologne, qui a eu pour effet la cessation prématurée du mandat de quatre ans d'un juge du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) élu au Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature). Le requérant avait été remplacé avec effet immédiat et sans notification par un autre juge élu en vertu d'une nouvelle loi adoptée dans le contexte d'une réforme judiciaire de grande envergure.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également la communication au gouvernement polonais dans l'affaire [Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne](#) (requête n° 4907/18) :

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))